



Règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Adopté le 13 janvier 2026

Règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a adopté son budget municipal pour l'année 2026 lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 25-12-251 a été régulièrement donné par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3 et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du conseil tenue le 16 décembre 2025;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, le jour de la séance;

Considérant que Mme Caroline Channell, mairesse, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

En conséquence, il est proposé par M. Patrick Robert, appuyé par M. François Charbonneau et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 597-25 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

- Pour les immeubles et partie d'immeuble dont la valeur est identifiée *Exploitation agricole enregistrée* EAE, à un taux de 0,415 \$ /100 \$ d'évaluation;
- Pour les immeubles et partie d'immeuble dont la valeur est identifiée *non résidentielle* (commerciale), à un taux de 0,480 \$ /100 \$ d'évaluation;
- Pour tous les autres immeubles ou parties d'immeuble, à un taux de 0,420 \$ /100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 547-22

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0094 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 547-22 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne.

ARTICLE 5

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 552-22

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0061 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 552-22 décrétant des travaux de réaménagement du bureau municipal.

ARTICLE 6

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0061 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en vertu des résolutions numéros 23-01-008 et 23-12-322 emprunt au fonds de roulement pour la construction d'un parc de planches à roulettes au parc Noël-Dubé.

ARTICLE 7

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0055 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en vertu des résolutions numéros 23-04-148 et 23-06-197 emprunt au fonds de roulement pour le bâtiment de la friperie.

ARTICLE 8

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0053 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en vertu de la résolution numéro 24-07-162 emprunt au fonds de roulement pour la camionnette des travaux publics.

ARTICLE 9

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0043 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en vertu des résolutions numéro 25-01-014 et 25-07-137 emprunt au fonds de roulement pour l'achat des logiciels PG Solutions.

ARTICLE 10

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 483-17

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité, un tarif de 75,45 \$ par unité selon le nombre d'unités attribué à chaque type d'immeuble inscrit dans le tableau ici-bas, et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 483-17 décrétant des travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées.

Type d'immeuble	Unités
Bâtiment comptant 1 logement	1
Bâtiment comptant 2 logements	2
Bâtiment comptant 3 logements	2.9
Bâtiment comptant 4 logements	3.8
Bâtiment comptant 5 logements	4.6
Bâtiment comptant 6 logements	5.4
Bâtiment comptant plus de 6	5.4 + 0,7/chaque logement excédant 6

logements	
Local commercial	1/chaque local
Terrain vacant	1

ARTICLE 11 RÈGLEMENT D’EMPRUNT NUMÉRO 495-17

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables bénéficiant du programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité, un tarif calculé individuellement pour chaque propriété bénéficiant de ce programme, et ce, en conformité aux dispositions inscrites dans le règlement d’emprunt numéro 495-17.

ARTICLE 12 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d’aqueduc, il est imposé et sera exigé au propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’aqueduc de la municipalité, un tarif de 285 \$ par logement et par commerce, comprenant un crédit de 227 mètres cubes, et à 1,25 \$ pour chaque mètre cube excédentaire, et ce, selon les modalités du règlement numéro 206 dûment en vigueur.

Le tarif pour le service d'aqueduc est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 13 ÉGOUT

Aux fins de financer le service d’égout, il est imposé et sera exigé au propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’égout de la municipalité, un tarif de 220 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour le service d’égout est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 14 DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de financer le service de cueillette, de transport et d’élimination des déchets domestiques, il est imposé et sera exigé au propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 100,83 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

Toutefois, le propriétaire d’un immeuble de plus de cinq (5) logements, commerces ou industries, peut demander le remboursement de la présente compensation s’il démontre à la Municipalité qu’il détient un contrat particulier avec une compagnie reconnue.

Le propriétaire d’un immeuble qui désire se prévaloir de la demande de remboursement doit présenter le contrat annuel conclu avec la compagnie responsable de l’enlèvement, du transport et de l’élimination des ordures ménagères, d’une preuve de paiement ainsi que du lieu d’enfouissement. Ce contrat annuel doit prévoir un minimum d’une collecte par semaine.

La demande de remboursement doit être transmise à la Municipalité de Sainte-Angele-de-Monnoir accompagnée des pièces justificatives, au plus tard le 30 septembre et sera éligible pour l’année suivante.

ARTICLE 15**MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de financer le service pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières organiques, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 94,50 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ces services est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 16**VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Afin de financer le service pour la vidange des fosses septiques offert par la MRC de Rouville, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable non desservi par un réseau d'égout, un tarif de 100 \$.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 17**ÉCOCENTRES**

Afin de financer le service des écocentres, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 55,50 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 18**FRAIS SUPPLÉTIFS D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRA VIOLET**

En référence au Règlement numéro 422-11, article 13, le tarif exigé d'un propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la Municipalité a dû procéder à l'entretien au cours de l'année, est établi au coût réel des visites d'entretien majoré des frais d'administration de 15 %.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 19**FRAIS EXIGÉS POUR LA LECTURE D'UN COMPTEUR D'EAU PAR UN EMPLOYÉ MUNICIPAL**

Un tarif de 50 \$ est exigé d'un propriétaire lorsqu'il fait défaut de prendre la lecture de son compteur d'eau et de le retourner au bureau municipal dans le délai prévu à l'article 7 du Règlement 423-11, ce qui nécessite le déplacement d'un employé municipal pour lire le compteur.

De plus, si lors de la visite de l'employé municipal il lui est impossible de prendre la lecture du compteur d'eau, la consommation d'eau est établie telle qu'indiquée au règlement numéro 505-18. Le tarif de 50 \$ s'applique tel que présenté au paragraphe précédent.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 20 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux, et ce, conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 21 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 22 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 19 et 20 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux taxes supplémentaires et complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 24 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Caroline Channell
Mairesse



Pierrette Gendron
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	Le 16 décembre 2025 sous le numéro 25-12-251
DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	Le 16 décembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	Le 13 janvier 2026 sous le numéro 26-01-006
PUBLICATION :	Le 19 janvier 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 19 janvier 2026



Règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Adopté le

Règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a adopté son budget municipal pour l'année 2026 lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 25-12-251 a été régulièrement donné par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3 et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du conseil tenue le 16 décembre 2025;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, le jour de la séance;

Considérant que Mme Caroline Channell, mairesse, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

En conséquence, il est proposé par , appuyé par et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 597-25 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

- Pour les immeubles et partie d'immeuble dont la valeur est identifiée *Exploitation agricole enregistrée* EAE, à un taux de 0,415 \$ /100 \$ d'évaluation;
- Pour les immeubles et partie d'immeuble dont la valeur est identifiée *non résidentielle* (commerciale), à un taux de 0,480 \$ /100 \$ d'évaluation;
- Pour tous les autres immeubles ou parties d'immeuble, à un taux de 0,420 \$ /100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 547-22

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0094 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 547-22 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne.

ARTICLE 5

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 552-22

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0061 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 552-22 décrétant des travaux de réaménagement du bureau municipal.

ARTICLE 6

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0061 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en vertu des résolutions numéros 23-01-008 et 23-12-322 emprunt au fonds de roulement pour la construction d'un parc de planches à roulettes au parc Noël-Dubé.

ARTICLE 7

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0055 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en vertu des résolutions numéros 23-04-148 et 23-06-197 emprunt au fonds de roulement pour le bâtiment de la friperie.

ARTICLE 8

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0053 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en vertu de la résolution numéro 24-07-162 emprunt au fonds de roulement pour la camionnette des travaux publics.

ARTICLE 9

EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0043 \$/100 \$ d'évaluation, et ce, en vertu des résolutions numéro 25-01-014 et 25-07-137 emprunt au fonds de roulement pour l'achat des logiciels PG Solutions.

ARTICLE 10

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 483-17

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité, un tarif de 75,45 \$ par unité selon le nombre d'unités attribué à chaque type d'immeuble inscrit dans le tableau ici-bas, et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 483-17 décrétant des travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées.

Type d'immeuble	Unités
Bâtiment comptant 1 logement	1
Bâtiment comptant 2 logements	2
Bâtiment comptant 3 logements	2.9
Bâtiment comptant 4 logements	3.8
Bâtiment comptant 5 logements	4.6
Bâtiment comptant 6 logements	5.4
Bâtiment comptant plus de 6	5.4 + 0,7/chaque logement excédant 6

logements	
Local commercial	1/chaque local
Terrain vacant	1

ARTICLE 11 RÈGLEMENT D’EMPRUNT NUMÉRO 495-17

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables bénéficiant du programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité, un tarif calculé individuellement pour chaque propriété bénéficiant de ce programme, et ce, en conformité aux dispositions inscrites dans le règlement d’emprunt numéro 495-17.

ARTICLE 12 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d’aqueduc, il est imposé et sera exigé au propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’aqueduc de la municipalité, un tarif de 285 \$ par logement et par commerce, comprenant un crédit de 227 mètres cubes, et à 1,25 \$ pour chaque mètre cube excédentaire, et ce, selon les modalités du règlement numéro 206 dûment en vigueur.

Le tarif pour le service d'aqueduc est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 13 ÉGOUT

Aux fins de financer le service d’égout, il est imposé et sera exigé au propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’égout de la municipalité, un tarif de 220 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour le service d’égout est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 14 DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de financer le service de cueillette, de transport et d’élimination des déchets domestiques, il est imposé et sera exigé au propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 100,83 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

Toutefois, le propriétaire d’un immeuble de plus de cinq (5) logements, commerces ou industries, peut demander le remboursement de la présente compensation s’il démontre à la Municipalité qu’il détient un contrat particulier avec une compagnie reconnue.

Le propriétaire d’un immeuble qui désire se prévaloir de la demande de remboursement doit présenter le contrat annuel conclu avec la compagnie responsable de l’enlèvement, du transport et de l’élimination des ordures ménagères, d’une preuve de paiement ainsi que du lieu d’enfouissement. Ce contrat annuel doit prévoir un minimum d’une collecte par semaine.

La demande de remboursement doit être transmise à la Municipalité de Sainte-Angele-de-Monnoir accompagnée des pièces justificatives, au plus tard le 30 septembre et sera éligible pour l’année suivante.

ARTICLE 15**MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de financer le service pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières organiques, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 94,50 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ces services est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 16**VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Afin de financer le service pour la vidange des fosses septiques offert par la MRC de Rouville, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable non desservi par un réseau d'égout, un tarif de 100 \$.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 17**ÉCOCENTRES**

Afin de financer le service des écocentres, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 55,50 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 18**FRAIS SUPPLÉTIFS D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

En référence au Règlement numéro 422-11, article 13, le tarif exigé d'un propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la Municipalité a dû procéder à l'entretien au cours de l'année, est établi au coût réel des visites d'entretien majoré des frais d'administration de 15 %.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 19**FRAIS EXIGÉS POUR LA LECTURE D'UN COMPTEUR D'EAU PAR UN EMPLOYÉ MUNICIPAL**

Un tarif de 50 \$ est exigé d'un propriétaire lorsqu'il fait défaut de prendre la lecture de son compteur d'eau et de le retourner au bureau municipal dans le délai prévu à l'article 7 du Règlement 423-11, ce qui nécessite le déplacement d'un employé municipal pour lire le compteur.

De plus, si lors de la visite de l'employé municipal il lui est impossible de prendre la lecture du compteur d'eau, la consommation d'eau est établie telle qu'indiquée au règlement numéro 505-18. Le tarif de 50 \$ s'applique tel que présenté au paragraphe précédent.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 20 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux, et ce, conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 21 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 22 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 19 et 20 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux taxes supplémentaires et complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 24 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Caroline Channell
Mairesse


Pierrette Gendron
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 16 décembre 2025 sous le numéro 25-12-251

DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT : Le 16 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le

PUBLICATION : Le

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le

PROJET



Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance extraordinaire du mardi 16 décembre 2025 (19 h 30)

Présences à la séance :

Mmes Johanne Lacourse, Lise Dufour et Marlene Dagenais, conseillères et MM. Patrick Robert, Fernand Guertin et François Charbonneau, conseillers.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Caroline Channell.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 25-12-251

1.2 Avis de motion et dépôt du projet du règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 597-25 sont donnés par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3, qu'elle présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception.

L'objet de ce règlement est de fixer la taxe foncière, la taxe pour les emprunts, les tarifs pour les services rendus par la municipalité ainsi que les conditions de leur perception.

Le texte de la présente résolution pourrait être modifié lors de l'adoption du procès-verbal.

Signé : Caroline Channell, mairesse

Signé : Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme

Ce 18^{ième} jour de décembre 2025

Pierrette Gendron, DMA

Directrice générale et
greffière-trésorière



Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance ordinaire du mardi 13 janvier 2026 (20 h 00)

Présences à la séance :

Mmes Johanne Lacourse et Marlene Dagenais, conseillères et MM. Patrick Robert, Fernand Guertin et François Charbonneau, conseillers.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Caroline Channell.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Résolution numéro 26-01-006

4.2 Adoption du Règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Sur proposition de M. Patrick Robert, appuyée par M. François Charbonneau, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception.*

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Le texte de la présente résolution pourrait être modifié lors de l'adoption du procès-verbal.

Signé : Caroline Channell, mairesse

Signé : Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme

Ce 19^{ième} jour de janvier 2026

Pierrette Gendron, DMA

Directrice générale et
greffière-trésorière



Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA
SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :**

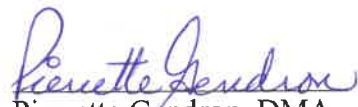
Lors d'une séance de son conseil tenue le 13 janvier 2026, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro 597-25 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception.*

Ce règlement a pour objet de fixer la taxe foncière, la taxe pour les emprunts, les tarifs pour les services rendus par la municipalité ainsi que les conditions de leur perception.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne intéressée peut consulter le règlement au bureau municipal situé au 5, chemin du Vide à Sainte-Angèle-de-Monnoir aux heures régulières d'affaires.

DONNÉ À Sainte-Angèle-de-Monnoir, ce 19^e jour de janvier 2026.


Pierrette Gendron, DMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, résidant à Ange-Gardien, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en l'affichant conformément au Règlement 513-19, entre neuf heures et seize heures, le 19^{ième} jour du mois de janvier 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19^{ième} jour du mois de janvier 2026.


Pierrette Gendron, DMA
Directrice générale et
greffière-trésorière